

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 06/04/2026		N° DP 059650 26 00108	
Par :	Monsieur Quentin LEMAIRE	Surface plancher existante :	m ²
		Surface plancher créée :	m ²
		Surface plancher supprimée :	m ²
Demeurant à	52 Rue du Peignage Amedée Prouvost 59150 WATTRELOS	Destination : Habitation	
Pour :	Edification d'une clôture		
Sur un terrain			
sis :	52 Rue du Peignage Amedée Prouvost - WATTRELOS		

Le Maire ;

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et R.421-9 et suivants, R.421-17 : Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le code Général des collectivités de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, Adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que la nature du projet consiste à clôturer un terrain situé 52 rue du Peignage Amédée Prouvost ;

Considérant que, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme, une demande d'autorisation d'urbanisme ne peut être déposée que par le ou les propriétaires du terrain, leur mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;

Considérant qu'après instruction du dossier, il apparaît que le terrain objet de la demande n'appartient pas au pétitionnaire, mais relève de la propriété de la Société d'Économie Mixte Ville Renouvelée (SEMVR) ;

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne justifie d'un droit à construire, ni d'une autorisation expresse du propriétaire du terrain permettant la réalisation des travaux envisagés ;

Considérant, dès lors, que le pétitionnaire ne dispose pas d'un titre l'habilitant à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur le terrain concerné ;

Considérant qu'en application de la jurisprudence constante et des dispositions précitées du Code de l'urbanisme, cette situation constitue un motif suffisant de refus ;

ARRETE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE DEUX : L'opposition est motivée par l'absence de qualité du demandeur pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, le terrain d'assiette du projet appartenant à une Société d'Économie Mixte (SEM), sans justification d'un droit à construire ni d'une autorisation du propriétaire.

Fait à Wattrelos, le **22 AVR. 2026**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 13/04/2026

Affiché/publié en mairie le : **25 AVR. 2026**

Transmission à la Préfecture le : **22 AVR. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : <http://www.telerecours.fr/>.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.